

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

D'UNE PART

ET

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Reboud, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Article 2.3.3 du *Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain* signé le 21 décembre 2010 prévoit qu'un avenant soit réalisé à la fin de chaque année pour récapituler les évolutions apportées au Réseau par ordre de service lors de l'année en cours.

En 2011, des adaptations ont été apportées au Réseau pour répondre à des problèmes de charge, de vitesse commerciale, ou de temps de parcours et améliorer la desserte de certaines lignes. Ces modifications ont donné lieu à la mise à jour des Fiches de Lignes existantes.

En application des Articles 4.22, 4.23 et 4.24 du Contrat, il convient d'ajuster le montant de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation et l'Objectif de Recettes d'Exploitation résultant de ces évolutions de service.

Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice souhaite confier dans le cadre du Contrat deux nouvelles missions à la Régie à compter de 2012 : la gestion de la gare routière St Charles et l'exploitation à titre expérimental d'un service de navette maritime.

Ainsi, les parties ont convenu de mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'exploitation du Réseau, certains Articles et Annexes du *Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain* dans le cadre du présent avenant annuel de fin d'année.

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 1 : FICHES DE LIGNES

L'Annexe 2.1.3 est complétée afin d'intégrer les Fiches de Lignes mises à jour au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Article 1.2 « Objet » est complété pour intégrer les deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à la Régie : la gestion de la gare routière Saint Charles et l'exploitation à titre expérimental d'un service de navette maritime.

Les points suivants sont ainsi ajoutés à l'Article 1.2 :

- ix. La gestion de la gare routière Saint Charles
- x. L'exploitation à titre expérimental de navette maritime

ARTICLE 3 : MISSIONS COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION : TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE ; GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES ; SERVICE DE NAVETTE MARITIME

Le chapitre 2 du Titre 2 est modifié pour intégrer deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à la Régie.

Son intitulé est désormais « *Missions complémentaires d'exploitation* »

a) L'Article 2.12 est renuméroté en Article 2.12.1 et renommé « *Transport des personnes à mobilité réduite* ». De la même manière, l'Annexe 2.12 est renumérotée en 2.12.1.

De ce fait, les paragraphes initiaux 2.12.1 à 2.12.5 sont renumérotés de la manière suivante :

- 2.12.1 devient « 2.12.1.1 Objet ». Le texte reste inchangé.
- 2.12.2 devient « 2.12.1.2 Date de mise en service ». Le texte reste inchangé
- 2.12.3 devient « 2.12.1.3 Périmètre du service ». Le texte reste inchangé
- 2.12.4 devient « 2.12.1.4 Missions respectives des Parties ». Le texte reste inchangé
- 2.12.5 devient « 2.12.1.5 Régime financier »

L'objectif annuel de voyages pour 2011 est modifié pour tenir compte des 3 000 voyages supplémentaires réalisés en 2011.

A compter de 2012, l'objectif annuel est porté à 55 000 voyages pour tenir compte des besoins exprimés par les usagers.

Ainsi, le tableau de l'Article 2.12.1.5 fixant l'objectif annuel en nombre de voyage pour chacune des quatre premières années du contrat est modifié de la manière suivante :

	2011	2012	2013	2014
Nombre de voyages	52 000	55 000	55 000	55 000

L'Annexe 2.12 (dorénavant 2.12.1) est mise à jour en ce sens.

b) Les deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à sa Régie sont détaillées dans :

- l'Article 2.12.2 dont l'intitulé devient « Gestion de la gare routière Saint Charles »
- l'Article 2.12.3 dont l'intitulé devient « Exploitation du service de navette maritime ».

Article 2.12.2 Gestion de la gare routière Saint Charles

2.12.2.1 Objet

L'Autorité Organisatrice confie à la Régie la gestion de la gare routière Saint Charles. Ce service est détaillé en Annexe 2.12.2. Cette Annexe pourra faire l'objet de mises au point ou d'adaptations au cours de la 1^{ère} année d'exploitation par Ordre de Service.

2.12.2.2 Date de début de gestion

La gestion de la gare routière Saint Charles débute à compter du 1^{er} janvier 2012.

2.12.2.3 Missions respectives des parties

2.12.2.3.1 Mission de l'Autorité Organisatrice

En vertu de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice :

- i. notifie à la Régie la liste des lignes de transports à accueillir en gare routière St Charles
- ii. arrête, après avoir recueilli les propositions de la Régie, les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre au mieux aux besoins et à la sécurité des voyageurs et transporteurs utilisant la gare routière ;

- iii. fixe le niveau de redevances payées par les transporteurs utilisant la gare routière ;
- iv. contrôle la bonne exécution du service ;
- v. charge la Régie d'assurer la surveillance et la sécurité dans la gare routière.
- vi. autorise la Régie à passer des contrats avec toute personne physique ou morale pour toutes missions relatives au bon fonctionnement de la gare routière et de sa billetterie.

2.12.2.3.2 Mission de la Régie

- i. Organise et met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées en matière de gestion de la gare routière Saint Charles conformément à l'Annexe 2.12.2
- ii. assure la gestion financière et comptable du service (notamment la perception des redevances dues par les transporteurs)
- iii. peut assurer la mission de vente des titres de transport
- iv. assure le paiement des charges (chauffage, eau, électricité...), impôts et taxes relatifs à l'exploitation de la gare routière,
- v. assure le nettoyage et l'entretien des locaux et la maintenance des équipements
- vi. souscrit les contrats d'assurance des matériels mis à disposition (bornes, TPV, balise de vidage ...)
- vii. rend compte à l'Autorité Organisatrice dans les meilleurs délais, des anomalies dans l'exploitation des transports en commun publics de voyageurs (retard, inexécution des services...) sans toutefois s'exonérer des démarches à engager vers les transporteurs afin de trouver des solutions palliatives

La Régie exploite elle-même le service avec ses propres moyens tout en pouvant recourir à la sous-traitance dans le cadre de l'Article 3.8.1 du Contrat OSP. Elle pourra également éventuellement créer une entité spécialisée juridiquement distincte mais dépendant d'elle en totalité.

2.12.2.4 Régime financier

Les recettes de redevance de la gare routière sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Elles sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice.

La Rémunération correspondant à cette mission est définie à l'Article 4.13.2.

Article 2.12.3 Exploitation du service de navette maritime

2.12.3.1 Objet

L'Autorité Organisatrice confie à la Régie l'exploitation d'un service régulier de navette maritime entre le Vieux Port et le Port de la Pointe Rouge.

La RTM aura recours à un prestataire dans le cadre d'un marché de sous-traitance. Ce service est détaillé en Annexe 2.12.3 et s'entend sous réserve de la notification du marché par la RTM dans les conditions prévues à l'Annexe.

2.12.3.2 Date de mise en service

L'exploitation du service de navette maritime s'exerce, pour une période d'expérimentation, à compter du 1er mars 2012 jusqu'au 15 septembre 2012.

Ce service est détaillé en Annexe 2.12.3.

2.12.3.3 Périmètre du service

Le service de navette maritime concerne la liaison Vieux-Port / Port de la Pointe Rouge.

2.12.3.4 Missions respectives des parties

2.12.3.4.1 Missions de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice définit les grandes orientations de la politique de transports urbains et notamment de la politique de transport de navette maritime.

Ainsi en vertu de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice :

- i. définit les objectifs à atteindre ;
- ii. définit les consistances du service ;
- iii. fixe les tarifs ;
- iv. fixe les modalités d'exécution du service ;
- v. contrôle la bonne exécution du service ;
- vi. s'assure de la bonne utilisation des fonds publics
- vii. met en œuvre les travaux nécessaires pour la bonne exécution des services

2.12.3.4.2 Missions de la Régie

- i. organise, exploite et commercialise le service de transport en navette maritime
- ii. assure, s'il y a lieu, la nécessaire maintenance ;
- iii. assure la gestion financière et comptable du service ;
- iv. étudie et propose toutes mesures susceptibles d'accroître les performances commerciales et financières du service ;
- v. veille à l'application du règlement d'exploitation

La Régie exploite elle-même le service avec ses propres moyens tout en pouvant recourir à la sous-traitance dans le cadre de l'Article 3.8.1 du Contrat OSP. Elle pourra également éventuellement créer une entité spécialisée juridiquement distincte mais dépendant d'elle en totalité.

2.12.3.5 Régime financier

Les recettes liées au service de transport en navette maritime sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Elles sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice.

La Rémunération correspondant à cette mission est définie à l'Article 4.13.3.

2.12.3.6 Bilan à la fin de la période expérimentale

Un bilan de l'exploitation du service de navette maritime sera réalisé à la fin de la période expérimentale. Ce bilan portera sur les aspects économiques et techniques du service tels que mentionnés en Annexe 2.12.3.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES PARKINGS RELAIS

L'Annexe 2.15 est mise à jour afin d'intégrer, notamment, l'ouverture du parking Fourragère le samedi.

ARTICLE 5 : ETAT COMPTABLE ET INVENTAIRES (A) et (B)

La première phrase des Articles 3.3.2.2 et 3.4.2.2 est modifiée de la manière suivante :
« 3.3.2.2 Il sera par ailleurs établi par les Parties un inventaire au plus tard avant la clôture comptable de l'année 2011 ».

« 3.4.2.2 Il sera par ailleurs établi par les Parties un inventaire au plus tard avant la clôture comptable de l'année 2011.

La suite du texte de ces deux paragraphes reste inchangée.

ARTICLE 6 : PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENTS

L'Annexe 3.6.3 relative au Programme Pluriannuel des Investissements est actualisée pour tenir compte de l'ajustement du calendrier et des réajustements de programmes des investissements convenus entre l'Autorité Organisatrice et la Régie.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Les premiers paragraphes des l'article 3.8.2 et de l'article 3.8.3 sont modifiés pour faire référence au seul Chapitre 1 du Titre 2.

Le paragraphe de l'article 3.8.2 est modifié de la manière suivante :

« L'Autorité Organisatrice autorise la Régie à sous-traiter une partie des missions prévues par le Chapitre 1 du Titre 2 du Contrat, dans la limite de 10% de l'Offre Kilométrique ».

Le paragraphe de l'article 3.8.3 est modifié de la manière suivante :

« Lorsque la sous-traitance ne porte pas sur les missions du Chapitre 1 du Titre 2 du Contrat, la Régie est libre de conclure tout contrat de sous-traitance, dans le cadre des règles qui s'appliquent à elle. »

ARTICLE 8 : REGIME FINANCIER, COMPTABLE ET FISCAL

a) L'Article 4.1.2 est complété pour intégrer les deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice décrites aux Articles 2.12.2 et 2.12.3.

Le point 4.1.2.iii est modifié comme suit :

« iii La Rémunération du transport des personnes handicapées à mobilité réduite (C1) prévue à l'Article 4.13.1 »

Les points suivants sont ajoutés à l'Article 4.1.2 :

vi La Rémunération de la gestion de la gare routière Saint Charles (C4) prévue à l'Article 4.13.2

vii La Rémunération de l'exploitation du service de navette maritime (C5) prévue à l'Article 4.13.3

b) L'Article 4.2 est complété par un Article 4.2.7 relatif à la perception par la Régie des recettes de redevances transporteurs dans le cadre de la gestion de la gare routière Saint Charles :

4.2.7 La Régie est autorisée à percevoir au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice, les recettes de redevances acquittées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales. La grille tarifaire applicable à l'entrée en exécution du présent Avenant n°2 figure en Annexe 4.2.7.

ARTICLE 9: RECETTES DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES d'EXPLOITATION : TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE ; GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES ; EXPLOITATION DU SERVICE DE NAVETTE MARITIME

L'Article 4.5 est modifié pour intégrer deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à la Régie.

Son intitulé est désormais « *Recettes des missions complémentaires d'exploitation* »

a) L'Article 4.5.1 « Définition » est modifié de la manière suivante :

Le premier paragraphe relatif au transport des personnes handicapées à mobilité réduite est inchangé. Deux nouveaux paragraphes sont introduits :

« Constituent les recettes relatives à la gestion de la gare routière Saint Charles, les redevances acquittées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales, lesquelles seront modulées en fonction du temps d'occupation de la gare routière correspondant à chaque type de service.

Constituent les recettes d'exploitation du service de navette maritime, l'ensemble des recettes perçues auprès des usagers de ce service, telle que définies à l'Article 2.12.3. »

b) L'Article 4.5.2 est renommé « Régime des recettes des missions complémentaires d'exploitation ». Il est modifié de la manière suivante :

« L'Autorité Organisatrice est propriétaire des recettes des missions complémentaires d'exploitation telles que définies à l'Article 4.5.1. A ce titre, elle est seule redevable de la taxe sur la valeur ajoutée grevant lesdites recettes.

La Régie encaisse les recettes des missions complémentaires d'exploitation au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice auprès de l'ensemble des usagers du réseau dont la gestion lui est confiée au titre du Contrat et des transporteurs desservant la gare routière Saint Charles, sur la base des tarifs en vigueur.

La Régie reverse l'intégralité des recettes des missions complémentaires d'exploitation à l'Autorité Organisatrice. La Régie tient une comptabilité matière de tous les titres de transport (hors gestion de la gare routière) et met à disposition de l'Autorité Organisatrice l'ensemble des éléments en permettant le contrôle. »

Le processus comptable et financier relatif à l'ensemble des opérations d'encaissement, de vérification et d'émission des titres de recettes sont décrits en Annexe 4.4.2 pour le transport des personnes handicapées à mobilité réduite et pour le service de navette maritime.

Pour les recettes relatives à la gestion de la gare routière Saint Charles, les dispositions de l'Article 2.1 de l'Annexe 4.4.2 sont applicables.

c) L'Article 4.5.3 est renommé « Mandat de collecte des recettes des missions complémentaires d'exploitation ».

Le texte de l'Article est inchangé.

ARTICLE 10 : RECETTES ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'Article 4.6.1 est modifié de la manière suivante :

« Constituent des « Recettes Accessoires », l'ensemble des recettes perçues par la Régie dans le cadre de l'exécution du Contrat ne relevant ni de la catégorie des Recettes d'Exploitation du Réseau définies à l'Article 4.4 ni des recettes des missions complémentaires d'exploitation définies à l'Article 4.5 [...]. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 11 : CHARGES D'EXPLOITATION DES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION : TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE ; GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES ; SERVICE DE NAVETTE MARITIME

L'Article 4.8 est modifié pour intégrer deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à la Régie. Son intitulé est désormais « *Charges d'exploitation des missions complémentaires d'exploitation* »

Les paragraphes initiaux de l'Article 4.8 sont inchangés.

Deux nouveaux paragraphes son introduits :

« La Régie supporte l'ensemble des charges d'exploitation de la gestion de la gare routière Saint Charles telle que définie au Chapitre 2 du Titre 2 du Contrat.

Le montant de ces charges est détaillé en Annexe 2.12.2.

La Régie supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service de navette maritime tel que défini au Chapitre 2 du Titre 2 du Contrat.

Le montant de ces charges est détaillé en Annexe 2.12.3. »

ARTICLE 12: REMUNERATION DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION: TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE; GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES; SERVICE DE NAVETTE MARITIME

L'Article 4.13 est modifié pour intégrer deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à la Régie.

Son intitulé est désormais « *Rémunération des missions complémentaires d'exploitation* » :

L'Article 4.13.1 est renommé « *Rémunération de la mission d'exploitation de transport des personnes handicapées à mobilité réduite C1* ».

De ce fait, les Articles initiaux 4.13.1 et 4.13.2 sont renumérotés de la manière suivante :

- 4.13.1 devient 4.13.1.1 ; Le texte reste inchangé.
- 4.13.2 devient 4.13.1.2 ; Le texte reste inchangé.

Les rémunérations versées au titre des deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à sa Régie sont définies dans le cadre des Articles :

- 4.13.2 *Rémunération de la mission de gestion de la gare routière Saint Charles (C4)*
- 4.13.3 *Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime (C5)* »
ci-après.

Deux nouveaux Articles sont ainsi créés :

- 4.13.2 Rémunération de la mission de gestion de la gare routière Saint Charles (C4)

Le montant de la Rémunération (C4) à verser chaque année, par l'Autorité Organisatrice à la Régie correspond aux charges générées par cette mission.

Pour 2012, le montant de (C4) est fixé à 905 000 euros HT en Valeur 2012

Par ailleurs, les dépenses inhérentes à la gestion courante et au petit entretien de la plateforme seront remboursées par l'Autorité Organisatrice sur présentation d'un état certifié des paiements réalisés dans l'année justifiant ces dépenses.

Ce remboursement ne pourra excéder la somme de 80 000 HT euros par an et interviendra au moment de la facturation définitive conformément à l'Article 4.21.4.

(C4) est définie conformément à l'Annexe 2.12.2

(C4) est indexée conformément à l'Article 4.19.2.2

- 4.13.3 Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime (C5).

Pour la période d'expérimentation 2012, le montant (C5) est fixé à 2 400 000 € HT en valeur 2012. Ce montant correspond à un montant maximum qui sera ajusté à l'occasion de la facture définitive, conformément à l'Article 4.21.4, au regard des prestations réalisées dans le cadre du marché notifié et des frais techniques et de billettique justifiés par la Régie.

(C5) est définie conformément à l'Annexe 2.12.3.

ARTICLE 13 : OBJECTIF DE RECETTES D'EXPLOITATION DU RESEAU ET INTERESSEMENT

Pour l'année 2011 et sur la base du Réseau de Référence, l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau a été fixé à 98 M€ HT. Conformément aux Articles 4.23 et 4.24 du Contrat, l'Objectif de Recettes peut être amené à varier en fonction de l'Offre Kilométrique et des modifications tarifaires.

Evolution de l'Objectif de Recettes en fonction de l'Offre Kilométrique

En application de l'Article 4.23 et de l'Annexe 4.23 correspondante et sur la base des ordres de service établis en 2011, la variation de l'Objectif de Recettes est la suivante : +40 K€/an soit +20 K€ au prorata temporis des évolutions d'offre pour 2011.

Evolution de l'Objectif de Recettes en fonction de modifications tarifaires

A la suite de la baisse des tarifs jeunes mise en œuvre à compter du 1^{er} août 2011 et en application de l'Article 4.24, la variation de l'Objectif de Recettes est la suivante : - 950 K€/an soit -660 K€ au prorata temporis des modifications tarifaires pour 2011.

Evolution de l'Objectif de Recettes suite à l'abrogation de deux conventions

A la suite de l'abrogation des conventions 06/1208 et 09/1142, passées entre l'Autorité Organisatrice et sa Régie, et en application de l'Article 4.24.4, la variation de l'Objectif de Recette est la suivante : -540 K€/an

Ainsi, au titre de l'année 2011, l'Objectif de Recettes est ramené à 96 820 000 euros HT, et pour les années suivantes à 96 550 000 euros HT.

L'Article 4.16.1 est complété par la phrase suivante :

« Les évolutions annuelles de l'objectif de Recettes, en application des Articles 4.23 et 4.24, sont récapitulées dans l'Annexe 4.16.1 »

ARTICLE 14: RECETTES DES TITRES DE TRANSPORT COMBINÉS

Un nouvel Article 4.16.3 est créé concernant les recettes des titres de transport combinés.

« 4.16.3 Recettes des titres de transport combinés

L'Autorité Organisatrice souhaite amplifier la complémentarité entre les réseaux de transports collectifs en développant des titres de transport combinés avec d'autres Autorités Organisatrices de transport (Conseil Régional, Conseil Général ...)

L'Annexe 4.2 est ainsi complétée de la liste des titres combinés existant au 1^{er} janvier 2012.

Les recettes correspondant à la part du titre RTM, définie dans le cadre des accords de tarification combinée arrêtés entre l'Autorité Organisatrice et les autres partenaires, sont comptées dans l'Objectif de Recettes d'Exploitation tel que défini à l'Article 4.16 ci-dessus. »

ARTICLE 15: INDEXATION DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION (R1)

Le terme A_n de la formule d'indexation indiquée au paragraphe 4.19.1 est corrigé :

$$A_n = Pf + (1 - Pf) \times \left[a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + ChS_0)} + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{RV_n}{RV_0} + e \frac{Npsd_n}{Npsd_0} \right]$$

Par ailleurs, la valeur des indices de référence de l'année 2010, aujourd'hui connus, est précisée et intégrée aux Articles 4.19.2, 4.19.3 et 4.19.4 :

$S_0 = 103,33$

$Ch_0 = 0,4948$

$G_0 = 111,53$

$E_0 = 122,47$

$RV_0 = 156,93$

$NPsd_0 = 132,97$

ARTICLE 16 : INDEXATION DES CHARGES DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION : TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE ; GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES ; SERVICE DE NAVETTE MARITIME

L'Article 4.19.2 est modifié pour intégrer deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à la Régie.

Son intitulé est désormais « *Indexation des charges des missions complémentaires d'exploitation* »

De ce fait, l'Article 4.19.2 initial est renuméroté en 4.19.2.1. Le titre et le texte reste inchangé.

Les indexations des charges des deux nouvelles missions confiées par l'Autorité Organisatrice à sa Régie sont définies dans le cadre des Articles « 4.19.2.2 *Indexation des charges de la gestion de la gare routière Saint Charles* » et « 4.19.2.3 *Indexation des charges de la mission d'exploitation du service de navette maritime* » ci-après.

Deux nouveaux Articles sont ainsi créés :

- 4.19.2.2 Indexation des charges de gestion de la gare routière Saint Charles

La Rémunération de la mission de gestion de la gare routière Saint Charles (C4) est indexée sur la base du montant tel que défini à l'Annexe 4.11 au moyen de la formule suivante :

$$C4n = C40n \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + ChS_0)} + b \frac{Npsd_n}{Npsd_0}$$

C4n = Rémunération de la mission de gestion de la gare routière Saint Charles (C4) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

C40n = Rémunération de la mission de gestion de la gare routière Saint Charles (C4) en valeur 2012 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S₀ = valeur de S_n pour l'année 2012

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch₀ = valeur de Ch_n pour l'année 2012, telle que définie à l'Annexe 4.19.1

NPsd_n = moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation – (IPC - Ensemble des ménages – base 100 1998) Indice "Sous-jacent" des Services (mensuel, corrige des mesures fiscales et CVS) (Identifiant sur Internet : 000641339)

NPsd₀ = valeur de NPsd_n pour l'année 2012

a = 0,85 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2012 liée aux frais de personnel propres à l'activité et à ceux des contrats de sous-traitance

b = 0,15 part des autres charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2012

4.19.2.3 Indexation des charges de la mission d'exploitation du service de navette maritime :

Pour l'expérimentation en 2012, la Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime(C5) ne donnera pas lieu à indexation.

ARTICLE 17 : INDEXATION DES CHARGES DES MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET CONDUITE D'OPERATION (C3)

L'Article 4.19.4 « Evolution des Indices et de leur pondération » devient l'Article 4.19.5 et son texte et son titre restent inchangés.

L'Article 4.19.4 devient « Indexation des charges des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération (C3) »

La Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et conduite d'opérations (C3) est indexée au moyen de la formule suivante :

$$C3_n = C3_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + ChS_0)}$$

C3_n = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

C30n = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

An = coefficient d'indexation

Sn = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S0 = valeur de Sn pour l'année 2010 soit 103,33

Chn = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch0 = valeur de Chn pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 soit 0,4948

ARTICLE 18 : REGULARISATION AU TITRE DE L'ANNEE N

Le point ii. du paragraphe 4.21.4 relatif au règlement définitif des sommes dues par l'Autorité Organisatrice à la Régie au titre de l'année (n) est modifié de la manière suivante :

« ii. Application des dispositions prévues à l'Article 4.13 concernant la Rémunération d'Exploitation des missions complémentaires d'exploitation : transport des personnes handicapées à mobilité réduite (C1) ; gestion de la gare routière St Charles (C4) ; service de navette maritime (C5) au vu des prestations réalisées dans le cadre du marché notifié et des frais techniques et de billettique justifiés par la Régie».

ARTICLE 19 : RAPPORT ANNUEL ET COMPTE-RENDUS MENSUELS

Le Rapport Annuel et les compte rendus mensuels sont complétés d'une partie spécifique relative au suivi des engagements contractuels en terme de :

- Production
- Qualité
- Engagement de Recettes

Par ailleurs, l'article 6.1.3 est complété des informations à transmettre par la Régie à l'Autorité Organisatrice dans le cadre de la circulation sur le Réseau des agents de l'Autorité Organisatrice, bénéficiaires d'un droit à la libre circulation.

Ainsi, à l'occasion de la transmission des comptes rendus mensuels, la Régie transmet à l'Autorité Organisatrice sous forme de tableaux indépendants, la liste des agents bénéficiaires ayant utilisé leur carte de libre circulation au cours du mois considéré ainsi que le nombre total d'unités de services consommées enregistrées par la RTM sur le mois considéré.

ARTICLE 20 : COMPENSATION FINANCIERE (R2)

L'article 4.12.1 est complété des dates de délibérations :

En vue d'assurer la meilleure gestion des Biens Dédiés au Réseau, les Parties ont convenu de transférer entre elles certaines immobilisations et certains contrats de financement, conformément aux délibérations de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du [10 décembre 2010] et du Conseil d'administration de la Régie du [17 décembre 2010].

ARTICLE 21 : REMUNERATION DES MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET CONDUITE D'OPERATION

L'article 4.15 est complété de la manière suivante :

« Les conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération notifiées à compter du 1^{er} janvier 2012, définiront leur propre plan de paiement en tenant compte du phasage technique des missions (intégrant le cas échéant une avance). Ainsi, le règlement des sommes dues, au titre de ces conventions, par l'Autorité Organisatrice ne donnera plus lieu au versement à la Régie d'avances mensuelles par douzièmes.

Pour les conventions notifiées avant le 1^{er} janvier 2012, les modalités de règlement définies à l'article 4.21.3 demeurent inchangées. »

ARTICLE 21 : LISTE DES ANNEXES COMPLETEE

La liste des Annexes est complétée de la manière suivante :

2.1.2		Offre de Service du Réseau de Référence (synthèse, Fiches de Lignes, glossaire)
2.1.3	modifiée	Offre de Service du Réseau (synthèse, Fiches de Lignes)
2.6		Continuité du service public
2.7		Démarche Qualité
2.12.1		Transport des personnes handicapées à mobilité réduite
2.12.2	nouvelle	Gestion de la Gare Routière Saint Charles
2.12.3	nouvelle	Service de Navette Maritime
2.14.1		Sûreté et lutte contre la fraude : modalités de contrôle des infractions
2.15	modifiée	Exploitation des parkings relais
2.16		Administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice
2.18		Assistance à maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération
3.3.2		Répartition des Biens de Catégorie A et des Biens de Catégorie B
3.5.1		Maintenance des Biens Dédiés au Réseau (niveaux et répartitions des rôles)
3.5.3		Programme annuel de Maintenance préventive des Biens Dédiés au Réseau
3.6.3	modifiée	Programme prévisionnel d'investissement
3.8	modifiée	Liste des services sous-traités
4.2	modifiée	Grille tarifaire et mesures particulières
4.2.7	nouvelle	Tarifs des redevances dans le cadre de la gestion de la gare routière Saint Charles
4.4.2		Processus comptable et financier relatif aux opérations d'encaissement, de vérification et d'émission de titres de recettes
4.7.1		Grille de décomposition des coûts
4.11	modifiée	Tableau récapitulatif des Rémunérations et contributions versées à la Régie
4.11.2		Synthèse financière
4.12	modifiée	Contrats de financement transférés
4.16.1	nouvelle	Tableau d'Evolution de l'Objectif de Recettes
4.19.1		Indices : charges sociales et fiscales
4.20		Coûts des unités d'œuvre pour l'ajustement de (R1)
4.23		Modifications de l'Objectif de Recette en cas de modification d'offre ou de tarifs
6.1.1	modifiée	Rapport annuel et compte-rendus mensuels

Avenant 2 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Les autres Articles du contrat non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Marseille
Le

Pour l'Autorité Organisatrice
M. Eugène Caselli

Pour la Régie
M. Pierre Reboud